
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(117^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 21 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Ouverture et suspension de la séance** (p. 4003).
2. **Loi de finances pour 1989**. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 4003).
M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale :
MM. André Lajoinie,
Georges Chavanes.
Clôture de la discussion générale.
M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 4021)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. **Loi de finances rectificative pour 1988**. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 4021).
M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale : M. Georges Chavanes.
Clôture de la discussion générale.
M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 4027)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4027)

4. **Ordre du jour de la session extraordinaire** (p. 4027).
5. **Clôture de la première session ordinaire de 1988-1989** (p. 4027).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

1

OUVERTURE ET SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est ouverte.

A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

2

LOI DE FINANCES POUR 1989

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1988 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1988.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi.

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, mon rapport sera des plus brefs puisque, à la fin de procédure, nous nous retrouvons strictement dans la situation d'avant-hier, lors du vote de l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Depuis, en effet, le Sénat s'est réuni, pour procéder à la seconde lecture de ce projet de loi de finances pour 1989, mais, par souci de simplification, il a décidé d'adopter la question préalable. Il ne nous est donc pas revenu du Sénat de projet voté. Par conséquent, la seule faculté qui nous est laissée maintenant, devant l'invitation du Gouvernement - qui consisterait à reprendre certains amendements du Sénat - tombe d'elle-même. Nous n'avons donc qu'à approuver le projet tel que nous l'avons voté, mot pour mot, en seconde lecture.

En application de l'article 114-3 du règlement, c'est ce que la commission des finances vient de décider à l'unanimité des présents.

Ceux de nos collègues qui voudront expliquer le vote rappelleront leurs positions de base. Du point de vue de la méthode, c'est-à-dire du point de vue du rapporteur général, je puis déclarer que l'examen du projet de loi de finances suit son cours, après les principaux aménagements apportés en première lecture, après l'apport des différentes compo-

santes de l'Assemblée et après la réflexion du Gouvernement et de la commission des finances. Les quelques ajustements techniques résultent simplement de la venue à maturité de divers dossiers. Pour l'essentiel, il s'agit de reprendre le vote de principe émis il y a un mois et demi en première lecture. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est donc à M. André Lajoinie.

M. André Lajoinie. Nous arrivons au terme de l'examen par le Parlement de la loi de finances pour 1989. Tout au long de cette discussion, les députés communistes ont montré que le budget proposé pour 1989 ne répondait ni aux besoins des travailleurs ni à ceux du pays.

M. Francis Delattre. Alors il ne faut pas le voter !

M. André Lajoinie. Laissez-moi m'expliquer. Vous donnerez votre avis tout à l'heure !

La politique d'austérité conduite depuis des années est de plus en plus contestée par le mouvement social parce qu'elle a enrichi les plus riches, - et vous y êtes pour quelque chose, messieurs, à droite ! - parce qu'elle a abaissé le pouvoir d'achat du plus grand nombre, augmenté le chômage et, finalement, affaibli les capacités de la France. Or le budget proposé prolonge cette politique.

Alors que la France souffre d'inégalités sociales criantes, ce projet de budget les accroît encore par des injustices fiscales nouvelles qui aboutissent en fait à donner des cadeaux fiscaux supplémentaires aux capitaux et aux revenus financiers, payés évidemment par la masse des salariés et des petites gens qui verront leurs prélèvements obligatoires augmenter en 1989.

Alors qu'un processus de désarmement équilibré est entamé entre les deux plus grands pays du monde, le budget applique en l'amplifiant la loi de programmation militaire, qui prévoit de dépenser en cinq ans près de 500 milliards de francs pour le surarmement, notamment nucléaire.

Fidèle à notre politique consistant à combattre tout ce qui va à l'encontre des intérêts populaires et nationaux, et à favoriser tout ce qui va dans le bon sens, même de façon minime, nous avons tout fait pour améliorer ce projet de budget en nous appuyant sur les luttes revendicatives...

M. Francis Delattre. En vous appuyant ? Vous couriez après !

M. André Lajoinie. ... dont nous sommes pleinement solidaires. Par rapport au projet initial, des améliorations ont ainsi été obtenues concernant notamment l'augmentation des bourses scolaires, la création de 2 300 postes supplémentaires d'enseignants, l'augmentation des crédits pour les allocations de logement, des possibilités nouvelles de dégrèvement de l'injuste taxe d'habitation, ainsi que des améliorations pour les budgets de la recherche, de l'agriculture et de la justice.

Néanmoins, ces mesurés, non négligeables, ne suffisent pas à changer les orientations fondamentales négatives du projet de budget.

Pourtant, et je tiens à le dire, il serait possible de faire d'autres choix. Par exemple, au lieu de maintenir ou d'accorder des avantages fiscaux exorbitants aux fortunes financières, qui ont multiplié par quatre leur portefeuille depuis 1982, ou aux sociétés capitalistes dont on nous annonce que les mille plus grandes ont presque triplé leurs profits pour la seule année 1987, on aurait pu dégager plus de crédits pour améliorer les services publics, mieux rémunérer les personnels, et lutter efficacement contre la pauvreté.

Le maintien de la chape de plomb de l'austérité sur les salariés, les retraités, les petites gens, qui ont tous perdu de leur pouvoir d'achat, et qui vont se voir imposer un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 de cotisation vieillesse à partir du 1^{er} janvier 1989, n'a pas de justification sérieuse. Toutes les statistiques montrent, en effet, que les charges

salariales en France sont inférieures à celles des pays développés concurrents, qui pourtant nous dominent sur le plan du commerce extérieur. Ces constatations irréfutables confirment qu'un pays moderne comme la France ne peut se développer avec des travailleurs sous-formés et des travailleurs sous-payés.

Au lieu de poursuivre dans le budget militaire des programmes ruineux de surarmement, se chiffrant chacun à des dizaines de milliards de nouveaux francs, avec des surcoûts galopants, la France, disposant des moyens de défense suffisants sans cela, peut s'associer au processus de désarmement équilibré et économiser ainsi les milliards et les milliards qui manquent cruellement à l'école, à la santé et à la recherche civile.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe communiste ne peut transformer en vote positif son abstention d'attente, attitude qu'il a adoptée jusqu'à présent pour inviter le Gouvernement à faire des pas supplémentaires.

Nous ne voterons donc pas le budget, et nous ne cesserons d'agir pour une autre politique, en maintenant nos propositions de justice fiscale, et d'augmentation des crédits pour répondre aux besoins des travailleurs, afin que nos propositions soient inscrites dès le printemps prochain dans un collectif budgétaire.

Est-ce à dire que nous allons rejoindre les forces de droite ? Celles-ci, toutes nuances confondues, y compris les centristes, qui ont pourtant des représentants au Gouvernement, s'apprentent à voter contre la loi de finances en exigeant encore plus de cadeaux pour les capitalistes, encore plus d'austérité pour les travailleurs, encore plus de surarmement dans la perspective du marché unique européen de la finance de 1992 ? Evidemment, non !

Nous n'avons cessé de combattre cette droite et sa politique, toute au service des puissances d'argent, et nous continuerons à la combattre sans aucune concession. Nous ne pratiquons pas la politique du pire.

M. Francis Delattre. Non, bien sûr. *(Sourires sur les bancs du groupe Union du centre.)*

M. André Lajoinie. En juin dernier, au soir des élections législatives qui avaient assuré la défaite électorale de la droite, nous avions montré qu'il existait désormais une nouvelle majorité de gauche à l'Assemblée nationale, et nous avions déclaré que nous étions disponibles pour une politique nouvelle et pour un nouveau gouvernement pour la mettre en œuvre.

M. Francis Delattre. Et vous n'avez pas été entendus ? *(Nouveaux sourires sur les mêmes bancs.)*

M. André Lajoinie. Malheureusement, tout le monde s'en souvient, le Président de la République et le Premier ministre ont choisi une autre voie : ils ont appelé des ministres de droite au Gouvernement pour poursuivre la politique d'austérité. L'opinion de gauche, nous le savons, regrette, comme nous, ces choix-là et les électeurs, à l'occasion des élections partielles qui ont eu lieu depuis lors - cantonales, référendum ou élection législative de la Seine-Denis, qui a envoyé siéger sur ces bancs mon ami Roger Gouhier - expriment leur désapprobation face à ces orientations gouvernementales. De ce fait, les communistes ne font pas partie de la majorité présidentielle ni gouvernementale, mais ils ne se rangent pas non plus dans une opposition inconditionnelle.

C'est pourquoi nous ne voulons pas nous associer à la droite, ni dans son vote contre le budget, ni pour un vote de censure.

M. Roger Gouhier. Jamais !

M. André Lajoinie. Notre objectif n'est pas de renverser le Gouvernement, ce qui aujourd'hui ne pourrait en aucun cas changer en bien la politique menée.

M. Francis Delattre. Mais demain ? *(Sourires.)*

M. André Lajoinie. Notre objectif est d'aider à rassembler les gens qui souffrent de la politique des forces du capital pour améliorer leur situation et infléchir la politique gouvernementale en faveur des intérêts populaires et nationaux.

M. Francis Delattre. Et l'union ? *(Nouveaux sourires.)*

M. André Lajoinie. Ce rassemblement populaire dans l'action, en faveur d'objectifs communs, est seul porteur de perspectives nouvelles pour les travailleurs et pour le pays.

Notre vote d'abstention critique sur le budget signifie à la fois notre refus de la politique d'austérité, d'injustice, de surarmement et notre volonté d'une politique nouvelle pour plus de justice, de liberté et de paix. Il doit être compris comme un appel à l'union pour se défendre et à l'union pour que ça change ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Le groupe de l'Union du centre a déjà manifesté ses critiques à l'encontre de ce projet de budget. Je vais les rappeler.

Nous estimons que deux enjeux essentiels, la lutte contre le chômage et la préparation de la construction européenne, n'ont pas été suffisamment pris en compte. En dépit d'une conjoncture internationale favorable, d'une marge de manœuvre fiscale sans précédent, le Gouvernement n'a pas su faire preuve d'une assez grande audace. Enfin, dans de nombreux cas, les ministres n'ont pas su ou pas voulu consentir des concessions qui nous auraient permis de modifier notre position.

Ainsi, pour lutter efficacement contre le chômage, il aurait fallu alléger sensiblement les charges supportées par les entreprises *(Exclamation sur les bancs du groupe communiste)*, car, n'en déplaise à M. Lajoinie, il n'est pas possible de satisfaire la revendication principale, celle de la lutte contre le chômage...

M. André Lajoinie. Ce sont les arguments de la droite !

M. Georges Chavanes. ... sans donner précisément aux entreprises les moyens de se battre dans la compétition internationale, de se développer, d'investir et de créer des emplois. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean-Claude Lefort. Enfin, il y a dix ans que ça dure !

M. Georges Chavanes. Il n'y a pas d'autre moyen pour lutter contre le chômage.

M. Francis Delattre. Mais le P.C. français est un peu endormi. On en est à Ceausescu encore...

M. André Lajoinie. Toujours les mêmes arguments !

M. Georges Chavanes. Monsieur Lajoinie, je vous ai laissé parler. Je pense que vous pouvez m'écouter un peu ?

J'ai eu la chance dans ma carrière de créer pas mal de milliers d'emplois. Je puis vous dire que je sais comment on fait ! On en crée avec des entreprises dynamiques, des entreprises exportatrices, des entreprises qui se développent. Voilà la priorité nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre. - Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean-Claude Gayssot. Il y a trois millions de chômeurs en France !

M. Jacques Lamozy. Monsieur Chavanes, vous auriez pu employer M. Lajoinie, il n'a pas grand-chose à faire en ce moment. *(Sourires.)*

M. Georges Chavanes. A votre avis, pour améliorer le pouvoir d'achat sans nuire à la compétitivité des entreprises, il aurait été sage d'utiliser plus largement l'instrument de la T.V.A.

Enfin, pour préparer l'Europe, en particulier l'ouverture des marchés, qui sera effective au 1^{er} juillet 1990, il fallait engager, dès maintenant, une réforme de la fiscalité de l'épargne. Faute de ces mesures adaptées, le groupe de l'Union du centre a décidé de rejeter le projet de loi de finances pour 1989. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre. Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Claude Gayssot. La droite est unie !

M. Francis Delattre. Pas de problème !

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Mesdames, messieurs, au moment où l'As-

semblée se prépare à s'exprimer en dernière lecture sur le projet de loi de finances pour 1989, je vais donner brièvement le bilan de la discussion budgétaire.

Auparavant, je remercie le rapporteur général et la commission des finances qui ont bien voulu travailler encore une fois sur ce texte pour une lecture définitive. A. M. le président Lajoinie et à M. Chavanes, j'indique que j'ai pris note naturellement des arguments de l'un et de l'autre. M. Lajoinie a confirmé les positions prises par les orateurs de son groupe tout au long de cette discussion. J'ai eu l'occasion de leur répondre au fur et à mesure. Je ne pense pas qu'à cette heure il soit opportun de reprendre les débats que nous avons eus au long des diverses lectures.

Dans le bref bilan que je vais dresser de l'examen de ce projet de loi de finances, tel qu'il vous est soumis, par rapport au projet initial, chacun, j'en suis sûr, retrouvera des apports qui lui sont chers.

A l'issue de l'examen du budget par le Parlement, le solde budgétaire s'établit finalement à 100,541 milliards de francs contre 100,342 milliards de francs dans le projet de loi de finances initial, soit un écart de 199 millions de francs seulement. En gros, le solde budgétaire a été respecté.

En réalité, la faible variation du solde recouvre des mouvements importants en dépenses et en recettes.

Les dépenses, hors remboursements et dégrèvements, sont en réduction apparente de 102 millions de francs. En fait, près de 1 600 millions de francs de dépenses nouvelles ont été acceptés lors de la discussion.

Les principaux secteurs bénéficiaires de l'augmentation sont le logement, avec 640 millions de francs ; l'éducation nationale, avec 280 millions de francs ; l'aménagement du territoire, avec 150 millions de francs ; la justice, avec 110 millions de francs ; les anciens combattants, avec 75 millions de francs ; l'exonération de charges sociales des apprentis, avec 50 millions de francs et le budget du ministère de l'intérieur, avec 85 millions de francs. Ces chiffres incluent 423 millions de francs destinés à satisfaire les demandes exprimées par les commissions des finances des deux assemblées.

En outre, 273 millions de francs de remboursements et dégrèvements ont été décidés à cette occasion : plafonnement de la taxe professionnelle à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu de 5 p. 100 ; allègement de la taxe d'habitation pour les personnes non imposables.

Ces dépenses supplémentaires ont été gagées par une annulation de 1 600 millions de francs sur le chapitre 33-91 des charges communes, motivée par la prise en compte de l'économie qui résultera pour l'Etat du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1989.

En ce qui concerne les recettes, hors remboursements et dégrèvements, nous constatons une réduction de 165 millions de francs par rapport au projet initial.

La réduction de 1 555 millions de francs des recettes fiscales a été compensée par une augmentation de 1 575 millions de francs des recettes non fiscales, tandis que les remboursements et dégrèvements étaient accrus de 273 millions de francs.

Les modifications apportées au dispositif fiscal sont très importantes.

Les principales mesures ont porté sur la T.V.A. dont le produit est réduit de 2 800 millions de francs, du fait de l'abaissement à 28 p. 100 du taux majoré, de l'extension aux réseaux de chaleur de la réduction de 5,5 p. 100 des abonnements, de l'application du taux de 28 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100 aux supports de l'image et du son - 580 millions de francs de plus - et de l'incidence sur la T.V.A. du relèvement des droits sur les tabacs, soit 260 millions de francs de plus.

Elles ont porté également sur les droits de consommation sur le tabac dont le produit a été accru de 1 080 millions de francs ; sur l'impôt sur le revenu, dont le produit a été réduit de 307 millions de francs, à cause notamment des mesures que vous avez votées en faveur des étudiants, 125 millions ; remplacement des déductions fiscales pour frais de garde en réduction d'impôts, 150 millions de francs ; et des mesures en faveur des dons aux organisations d'aide alimentaire.

Le produit de l'impôt sur la fortune a été majoré de 125 millions de francs, grâce à l'instauration d'un taux de 1,1 p. 100 applicable à la fraction du patrimoine supérieure à

20 millions de francs - 265 millions de francs de plus. Le plafond, impôt sur le revenu plus impôt de solidarité, a été abaissé à 70 p. 100 - soit 125 millions de francs de pertes. Une déduction pour personne à charge a été instaurée, entraînant 15 millions de pertes.

Les mesures fiscales nouvelles ont été partiellement gagées par des recettes non fiscales portant principalement sur : la majoration des dividendes, pour 400 millions de francs ; le prélèvement sur l'E.P.A.D., pour 400 millions ; l'accroissement de la contribution du F.R.G.C.E., pour 550 millions de francs. Enfin, des mesures d'allègement des taxes additionnelles alimentant le B.A.P.S.A. ont été prises qui, si elles ne pèsent pas sur l'équilibre, n'en constituent pas moins un allègement significatif de près de 350 millions de francs. Parmi elles, se trouve la mesure d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, plus que jamais sous la V^e République, le Parlement aura joué cette année son rôle budgétaire. Quand je dis « le Parlement », c'est d'ailleurs une clause de style, car je devrais dire « l'Assemblée nationale », le Sénat ayant refusé de s'associer à la démarche constructive de l'Assemblée : il ne marquera cette loi de finances que par quelques traces ou par quelques mesures homéopathiques.

Il était symbolique que l'Assemblée s'attachât à jouer pleinement son rôle en ce qui concerne le budget de 1989, qui sera l'exercice budgétaire au cours duquel la France va fêter le bicentenaire de la Révolution, c'est-à-dire le souvenir de l'époque où le peuple français a acquis le droit de consentir à l'impôt et de contrôler son emploi par l'intermédiaire de ses représentants.

Avant de passer au vote, je tiens à remercier pour leur contribution l'Assemblée, la commission des finances, son président et son rapporteur général, tous les députés que j'ai eu le plaisir de retrouver de séance en séance et qui ont été nombreux et assidus à ces débats, les fonctionnaires de l'Assemblée et, bien entendu, les collaborateurs des groupes et me féliciter de la courtoisie dans laquelle ces débats ont pu se dérouler.

Je demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer par un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1989. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« PREMIÈRE PARTIE

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« I. - Impôts et revenus autorisés

« A. - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

« B. - MESURES FISCALES

« a) Mesures en faveur des ménages

« Art. 2. - I à III bis et IV. - Non modifiés.

« IV bis. - Supprimé.

« V à IX. - Non modifiés. »

« Art. 3 bis et 3 ter. - Conformes. »

« Art. 4. - I. - Le 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite en France de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 du montant de ces versements pris dans la limite de 400 F. Le paragraphe II de l'article 199 sexies A est applicable.

« A compter de l'imposition des revenus de 1989, cette disposition s'applique aux versements mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont affectés à la fourniture gratuite de repas hors de France. »

« II. - Non modifié. »

« Art. 6. - I. - Non modifié.

« II. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

« Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux est fixé à 2,10 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

« - du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

« - du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

« III. - Non modifié.

« IV. - Supprimé.

« V. - 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 p. 100 à 28 p. 100.

« Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 p. 100 à 21 p. 100.

« 2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989.

« VI. - Non modifié.

« VI bis. - Supprimé.

« VII. - Non modifié.

« Art. 6 bis A. - Supprimé. »

« Art. 7 bis et 7 ter. - Supprimés. »

« b) Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises

« Art. 8. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c), un d) et un e) ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 quinquies I.

« d) Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 273 sexies a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c). Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne pour la fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués.

« e) Le supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des acomptes versés sur les dividendes afférents à un exercice fait l'objet d'une liquidation définitive lors de la mise en paiement du solde des dividendes de cet exercice. »

« III. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c) du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme algébrique des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. Cette disposition s'applique à la fraction de ces distributions ainsi limitées qui excède le montant des distributions exonérées en application du d) du paragraphe I de l'article 219. Les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société mère dans le capital de la société distributrice. »

« IV. - Dans l'article 115 quinquies du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du 1 au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« V. - L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution. »

« VI. - L'article 209 bis du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au 1 et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 p. 100 de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

« VII. - Il est inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. Les sommes mentionnées au a) du 1 ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 p. 100 de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

« VIII. - Non modifié. »

« Art. 8 bis. - Conforme. »

« Art. 9 - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 sexies et 44 septies ainsi rédigés :

« Art. 44 sexies. - I. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. - Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« - un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« - un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 septies. - Les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

« A bis. - *Supprimé.*

« B. - Les dispositions de l'article 209 quater E du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1989.

« C à E. - *Non modifiés.*

« F. - *Supprimé.*

« Art. 9 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 10. - Le paragraphe II de l'article 244 quater C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux alinéas a, b, c et d sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent.

« II à V. - *Non modifiés.*

« VI. - *Supprimé.* »

« Art. 10 bis, 10 ter et 10 quater. - *Supprimés.*

« Art. 11. I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - *Supprimé.* »

« Art. 11 bis. - Le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés et des associations agréées des professions libérales intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans. »

« Art. 11 ter. - La première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'exécède pas les limites du régime simplifié d'imposition.

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes dont le chiffre d'affaires réalisé par celles-ci n'exécède pas une fois et demie ces limites. »

« Art. 12. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - *Supprimé.* »

« c) Aménagement de la fiscalité des activités financières dans la perspective du grand marché

« Art. 14. - L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du 1^{er} octobre 1989. »

« d) Mesure de solidarité nationale

« Art. 18. - I. - II est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885-A à 885-X, 1723 ter OOA et 1723 ter OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

« Les mots : "impôt de solidarité sur la fortune" sont substitués aux mots : "impôt sur les grandes fortunes" dans le code général des impôts.

« Il sera établi, en annexe au projet de loi de finances pour 1992, un bilan faisant état du rendement et des conséquences de cet impôt.

« II. - Dans l'article 885-A du code général des impôts, la somme de 4 000 000 F est substituée à la somme de 3 600 000 F.

« Dans le premier alinéa de l'article 885-H du même code, après les mots : "de l'article 793" sont insérés les mots : "et par l'article 795-A".

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 885-H du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

« II bis A et II bis B. - *Supprimés.*

« II bis. - L'article 885-1 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur. »

« II ter et II quater. - *Supprimés.*

« III. - L'article 885 O du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. - *Non modifié.*

« Art. 885 O bis. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1^o Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2^o Posséder 25 p. 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise

isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2^o du présent article, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1^o ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 quater ou 220 quater A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« Art. 885 O ter. - Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Art. 885 O quinques. - Non modifié.

« III bis. - Non modifié.

« III ter et III quater. - Supprimés.

« IV. - Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 000 000 francs.....	0
Comprise entre 4 000 000 francs et 8 500 000 francs.....	0,5
Comprise entre 8 500 000 francs et 12 900 000 francs.....	0,7
Comprise entre 12 900 000 francs et 20 000 000 francs.....	0,9
Supérieurs à 20 000 000 francs.....	1,1

« V. A. - Supprimé.

« V. - Il est inséré, dans le même code, un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

« V bis. - Non modifié.

« VI. - Les articles 1649 ter G et 1756 quinques du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

« Les organismes visés à l'article 1649 ter G du code général des impôts doivent fournir, en outre, avant le 15 juin 1989, un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

« VII. - Non modifié.

« e) Fiscalité de l'énergie et des transports

« Art. 19. - I. - Le tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre	11	Hectolitre	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre...	11 bis	Hectolitre	302,85

« II. - Le tableau annexé au I de l'article 265 quinques du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification
27 10 00	Supercarburants	11 et 11 bis
	Essence normale	12

« III. - Le premier alinéa du I de l'article 266 ter du même code est modifié comme suit :

« I. Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices 11, 11 bis et 12 du tableau B du I de l'article 265 du présent code, sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 franc par hectolitre. »

« IV. - Le a) du 2 de l'article 266 quater du même code est ainsi rédigé :

« a) Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au I de l'article 265 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis. »

« V. - Les dispositions visées aux paragraphes I, II, III et IV ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

« f) Mesures diverses

« Art. 22 A. - Supprimé. »

« Art. 22 bis A à 22 bis C. - Supprimés. »

« Art. 22 bis. - I. - Dans le paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage de 5 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 4,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

« II. - Les taux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,5 p. 100 fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,8 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

« III. - Non modifié. »

« Art. 22 ter à 22 sexies. - Supprimés. »

« Art. 23. - I. - Non modifié.

« II. - Dans l'article 73 B du même code, les mots : "31 décembre 1988" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1993".

« III. - Non modifié. »

« Art. 23 bis. - Conforme. »

« Art. 23 ter. - Supprimé. »

« Art. 23 *quater*. - *Conforme.* »

« Art. 23 *quinquies* à 23 *septies*. - *Supprimés.* »

« Art. 23 *octies*. - A compter du 1^{er} janvier 1989, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 160 F. »

« Art. 23 *nonies*. - L'article 31 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé. »

« Art. 24. - I à IV. - *Non modifiés.* »

« V. - A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GRUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	49,76
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.	25,95
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué...	29,80
Tabacs à fumer.....	41,55
Tabacs à priser.....	35,23
Tabacs à mâcher.....	22,93

« VI et VII. - *Supprimés.* »

« Art. 24 *bis* A. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1647 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 p. 100 du montant des recouvrements. »

II. - *Ressources affectées*

« Art. 27. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,59 p. 100 en 1989. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« TITRE III
« DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 29. - I. - Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 192 989	Dépenses brutes	588 474					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	137 573	Remboursements et dégrèvements d'impôts	137 573					
Ressources nettes	1 055 416	Dépenses nettes	850 901	73 614	221 807	1 152 322		
Comptes d'affectation spéciale	11 826		10 058	1 646	»	11 704		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 067 242		860 959	81 260	221 807	1 164 026		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	1 758		1 625	133		1 758		
Journaux officiels	536		508	28		536		
Légion d'honneur	90		86	4		90		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	847		807	40		847		
Navigation aérienne	2 913		2 220	693		2 913		
Postes, télécommunications et espace	181 290		124 702	56 588		181 290		
Prestations sociales agricoles	73 049		73 049	»		73 049		
Totaux des budgets annexes	260 487		203 001	57 486		260 487		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinales civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						262	
Comptes de prêts.....	5 548						9 264	
Comptes d'avances.....	193 107						193 390	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 31	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 473	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	198 795						202 552	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 3 757
Solde général (A + B).....								- 100 541

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1989, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus, peuvent être conclues et payées en écus.

« III et IV. - *Non modifiés.*

ÉTAT A

Conforme à l'exception de :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
0001	Impôt sur le revenu.....	243 830 000
0004	Retenuës à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	36 590 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	134 883 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	4 225 000
0011	Taxe sur les salaires.....	29 983 000
	Totaux pour le 1.....	483 341 000
<i>2. Produit de l'enregistrement</i>		
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 295 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	18 500 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	8 918 000
	Totaux pour le 2.....	59 533 000
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
0041	Timbre unique.....	4 093 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 750 000
	Totaux pour le 3.....	12 008 000
<i>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i>		
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	113 483 000
	Totaux pour le 4.....	125 033 000
<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	564 067 000
<i>8. Produit des contributions indirectes</i>		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	20 480 000
	Totaux pour le 8.....	32 762 000
<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	33 000
	Totaux pour le 7.....	3 003 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
B. - RECETTES NON FISCALES		
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
0121	Versements du budget annexe des P.T.E.	4 700 000
	Totaux pour la 1.	18 314 648
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	4 511 000
	Totaux pour la 3.	12 978 560
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	80 147 033
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ...	3 147 012
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	730 781
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	20 292 134
	Totaux pour la 1.	118 823 960
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
0001	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	483 341 000
0002	Produit de l'enregistrement.....	59 533 000
0003	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 008 000
0004	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	125 033 000
0005	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	584 087 000
0006	Produit des contributions indirectes.....	32 782 000
0907	Produit des autres taxes indirectes.....	3 093 000
	Totaux pour la partie A.....	1 279 747 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
0001	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	18 314 648
0002	Produit et revenus du domaine de l'Etat.....	5 154 880
0003	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	12 978 560
0004	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 202 800
0005	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	18 947 000
0006	Recettes provenant de l'extérieur.....	3 285 000
0007	Opérations entre administrations et services publics.....	2 616 300
0008	Divers.....	28 979 312
	Totaux pour la partie B.....	98 358 500
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
0001	Fonds de concours et recettes assimilées.....	0
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 118 823 960
0002	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 64 492 000
	Totaux pour la partie D.....	- 183 315 960
	Total général	1 192 989 540

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	Monnaies et médailles	
	PREMIÈRE SECTION. - EXPLOITATION	
70-62	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	847 128 800
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	847 128 800
	Total recettes de fonctionnement.....	847 128 800
	Total recettes nettes.....	847 128 800
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux.....	43 780 700 000
70-62	Prestations des services financiers.....	3 220 437 300
70-63	Prestations des télécommunications.....	89 772 000 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications.....	158 000 000
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	65 200 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	2 715 213 633
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	24 257 000 000
76-06	Gains de change.....	685 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	100 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	5 848 860 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	1 074 300 000
77-08	Autres produits exceptionnels.....	71 000 000
79-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	6 200 000 000
79-07	Prestations de service entre fonctions principales.....	2 080 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	180 017 510 963
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....</i>	- 6 200 000 000
	<i>Prestations de service entre fonctions principales.....</i>	- 2 080 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	171 737 510 963
	RECETTES EN CAPITAL	
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	9 552 438 000
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	47 568 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	134 000 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.....	5 633 523 000
	Total recettes brutes en capital.....	62 787 959 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....</i>	- 47 568 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>	- 134 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital</i>	- 5 533 523 000
	Total recettes nettes en capital.....	9 552 436 000
	Total recettes nettes.....	181 289 946 963
Prestations sociales agricoles PREMIÈRE SECTION. - EXPLIATION		
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	280 000 000
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	330 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	73 049 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	73 049 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1989		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i> <i>Produit de la redevance sur les consommations d'eau</i>			315 000 000 315 000 000
	Totaux.....			711 000 000 3 165 510 714 165 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....			11 825 700 000 140 685 510 11 966 385 510

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

« DEUXIÈME PARTIE
« MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989

« A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

« I. - Budget général

« Art. 30. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 187 255 714 830 F. »

« Art. 31. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes".....	1 350 000 000 F.
« Titre II "Pouvoirs publics".....	140 261 000 F.
« Titre III "Moyens des services".....	14 901 781 715 F.
« Titre IV "Interventions publiques".....	23 767 433 165 F.
« Total.....	40 159 475 880 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT 3

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	- 80 318 683	255 996 662	175 679 996
Agriculture et forêt.....	»	»	233 465 773	609 062 617	1 044 529 390
Anciens combattants.....	»	»	6 452 493	342 863 818	349 316 311
Coopération et développement.....	»	»	5 062 312	321 373 782	326 436 074
Culture et communication.....	»	»	476 410 109	576 572 000	1 052 982 109
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 277 289	- 5 922 695	24 354 594
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	1 350 000 000	140 261 000	8 062 528 808	6 661 915 108	14 214 704 914
II. - Services financiers.....	»	»	625 827 912	34 742 119	660 570 031
Education nationale, enseignement scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	4 263 800 376	1 642 335 158	5 906 135 534
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	985 938 334	450 549 000	1 436 486 334
Total.....	»	»	5 249 738 710	2 092 883 156	7 342 621 866
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	11 442 879	93 200 000	104 702 879
Équipement et logement :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	- 262 721 180	146 961 719	- 135 759 461
II. - Routes.....	»	»	7 450 000	20 000 000	27 450 000
Total.....	»	»	- 275 271 180	166 961 719	- 108 309 461
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	56 208 376	- 372 065 016	- 315 856 640
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	163 325	107 544 516	107 707 841
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	483 827	22 178 800	22 662 627
IV. - Tourisme.....	»	»	38 494 404	7 022 226	45 516 630
Total.....	»	»	95 003 292	- 235 319 474	- 140 316 182
Intérieur.....	»	»	644 811 377	994 240 024	1 639 051 401
Justice.....	»	»	265 491 671	- 5 785 847	259 705 824
Recherche et technologie.....	»	»	1 060 480 037	203 232 092	1 263 712 129
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	238 222 578	14 948 848	253 171 426
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	5 695 374	»	5 695 374
III. - Conseil économique et social.....	»	»	8 123 419	»	8 123 419
IV. - Plan.....	»	»	6 184 409	2 188 000	8 372 409
V. - Environnement.....	»	»	7 135 000	6 833 000	13 968 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	- 165 577 289	986 395 767	820 818 478
Transports et mer :					
I. - Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres.....	»	»	14 954 107	1 122 018 900	1 136 973 007
2. Sécurité routière.....	»	»	12 308 872	- 9 370 000	2 938 872
Sous-total.....	»	»	27 262 979	1 112 648 900	1 139 911 879
II. - Aviation civile.....	»	»	49 683 785	- 2 532 820	47 150 965
III. - Météorologie.....	»	»	16 178 429	»	16 178 429
IV. - Mer.....	»	»	13 023 149	506 477 560	519 500 709
Total.....	»	»	106 159 342	1 616 593 640	1 722 752 982
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	49 159 879	»	49 159 879
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	223 276 399	8 834 398 847	9 057 674 246
Total général.....	1 350 000 000	140 261 000	14 901 781 715	23 767 433 165	40 159 475 860

« Art. 32. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat " 22 343 592 000 F.

« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat " 56 254 152 000 F.
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre " »

« Total..... 78 597 744 000 F.
« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat "	11 713 083 000 F.
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	20 437 155 000 F.

« Titre VII " Réparation des dommages de guerre "

»

« Total..... 32 150 238 060 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	340 000	141 250	96 300	70 750			436 300	212 000
Agriculture et forêt.....	107 000	43 500	1 384 900	534 540			1 491 900	578 040
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	33 950	18 980	1 750 000	545 300			1 783 950	568 280
Culture et communication.....	1 318 060	402 588	1 962 440	783 482			3 280 500	1 188 470
Départements et territoires d'outre-mer.....	67 785	43 027	1 097 830	548 522			1 165 815	591 549
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	4 782 200	4 455 200	14 517 370	2 220 476			19 299 570	6 675 678
II. - Services financiers.....	605 080	201 770	100	100			605 180	201 870
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 075 780	831 780	114 300	69 300			1 190 080	901 080
II. - Enseignement supérieur.....	441 600	201 900	2 066 600	1 793 900			2 508 200	1 995 800
Total.....	1 517 380	1 033 680	2 180 900	1 863 200			3 698 280	2 696 880
Education nationale, jeunesse et sports.....	72 400	32 600	82 360	31 760			154 760	64 360
Équipement et logement :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	268 444	88 330	9 535 092	2 989 777	»	»	9 803 538	3 078 107
II. - Routes.....	7 304 100	1 969 035	43 000	7 000			7 347 100	1 976 035
Total.....	7 572 544	2 057 365	9 578 092	2 996 777	»	»	17 150 636	5 054 142
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	112 500	45 161	3 189 050	1 369 806			3 301 550	1 414 967
II. - Aménagement du territoire.....	12 200	2 480	1 364 280	473 280			1 376 480	475 760
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	66 980	16 129			66 980	16 129
IV. - Tourisme.....	14 896	13 367	30 878	22 323			45 774	35 690
Total.....	139 596	61 009	4 651 188	1 881 538			4 790 784	1 942 546
Intérieur.....	1 214 672	624 754	8 376 886	3 261 807			9 591 558	3 886 561
Justice.....	350 234	118 635	1 400	500			351 634	119 135
Recherche et technologie.....	28 000	14 000	7 526 320	4 532 294			7 554 320	4 546 294
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	15 200	8 550	14 400	11 200			29 600	19 750
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	124 750	79 500	»	»			124 750	79 500
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	9 000	3 200			8 000	3 200
V. - Environnement.....	71 600	22 926	453 802	161 574			525 402	184 500
Solidarité, santé et protection sociale.....	39 440	22 900	1 105 180	310 180			1 114 620	333 080
Transports et mer :								
I. - Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres.....	286 400	89 900	759 000	215 000			1 045 400	304 900
2. Sécurité routière.....	412 000	144 000	»	»			412 000	144 000
Sous-total.....	698 400	233 900	759 000	215 000			1 457 400	448 900

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
II - Aviation civile.....	2 628 711	1 799 290	80 200	70 200			2 708 911	1 869 490
III - Météorologie.....	125 000	102 500	»	»			125 000	102 500
IV - Mer.....	401 810	145 500	212 500	81 300			614 310	226 800
Total.....	3 853 921	2 281 190	1 051 700	366 500			4 905 621	2 647 690
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	89 780	51 260	»	»			89 780	51 260
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	414 984	309 455			414 984	309 455
Total général.....	22 343 592	11 713 083	56 254 152	20 437 155	»	»	78 597 744	32 150 238

« II. - Budgets annexes

« Art. 36. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 232 262 622 303 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 629 497 351 F.
« Journaux officiels.....	498 517 226 F.
« Légion d'honneur.....	83 414 347 F.
« Ordre de la Libération.....	3 837 358 F.
« Monnaies et médailles.....	731 571 086 F.
« Navigation aérienne.....	2 007 081 094 F.
« Postes, télécommunications et espace	156 314 477 505 F.
« Prestations sociales agricoles.....	70 994 226 336 F.

« Total..... 232 262 622 303 F. »

« Art. 37. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 43 356 350 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	92 500 000 F.
« Journaux officiels.....	7 200 000 F.
« Légion d'honneur.....	4 150 000 F.
« Ordre de la Libération.....	»
« Monnaies et médailles.....	24 000 000 F.
« Navigation aérienne.....	550 000 000 F.
« Postes, télécommunications et espace	42 678 500 000 F.

« Total..... 43 356 350 000 F. »

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 28 221 809 669 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	127 702 649 F.
« Journaux officiels.....	36 827 725 F.
« Légion d'honneur.....	6 103 896 F.
« Ordre de la Libération.....	80 857 F.
« Monnaies et médailles.....	115 557 514 F.
« Navigation aérienne.....	905 293 906 F.
« Postes, télécommunications et espace	27 975 469 458 F.
« Prestations sociales agricoles.....	2 054 773 664 F.

« Total..... 28 221 809 669 F. »

« III. - Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale

« Art. 40. - Le compte d'affectation spéciale n° 902-21 intitulé : « Compte d'affectation des produits de la privatisation » créé par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est clos à la date du 31 décembre 1988.

« B. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 46. - L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1989 :

« Art. 16. - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-09 intitulé : « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« - le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi et a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1989 ;

« - les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits, les apports et avances aux entreprises publiques et les versements au budget général.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

« C. - DISPOSITIONS DIVERSES

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« a) Fiscalité locale

« Art. 53 bis. - Supprimé. »

« b) Fiscalité de l'épargne

« Art. 54. - I. - Non modifié.

« II. - 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « qu'elles détiennent », sont insérés les mots : « , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de trois ans à compter de cette admission, ».

« 2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante :

« Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. »

« III. - Supprimé. »

« Art. 55. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 150 nonies ainsi rédigé :

« Art. 150 nonies. - 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

« Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

« II. - Dans le 8^o du paragraphe I de l'article 35, dans le 2 de l'article 92, dans le 12^o de l'article 120, dans le 6^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « marché à terme d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'options négociables ».

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 55 bis A. - Supprimé. »

« C. - MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Art. 56. - Conforme. »

« Art. 57 ter. - Conforme. »

« d) Mesures en faveur du logement

« e) Mesures diverses

« Art. 60. - Conforme. »

« B. - AUTRES MESURES
« Anciens combattants

« Economie, finances et budget :

« I. - Charges communes

« Art. 62. - A compter du 1^{er} juillet 1989, les droits et obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques, créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, sont transférés à l'Etat. »

« Art. 62 bis. 1. - Il est inséré, dans le code des douanes, un article 415 ainsi rédigé :

« Art. 415. - Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

« Education nationale,
enseignements scolaire et supérieur

« Art. 62 ter. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

« Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela n'entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département, et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article.

« IV. - Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

« Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au deuxième alinéa du paragraphe III du présent article.

« V. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

« A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} juillet 1989, les communes continuent à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement conformément aux dispositions en vigueur. Le centre national de la fonction publique territoriale reversera aux communes la charge qu'elles auront supportée à ce titre. »

« Equipement et logement

« I. - Urbanisme, logement et services communs

« Art. 64. - I. - Le taux de 0,72 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,65 p. 100.

« Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1989 à raison des salaires payés en 1988.

« II. - Le taux de 0,13 p. 100 figurant au 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par le taux de 0,20 p. 100.

« Cette disposition est applicable aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1989. »

« Industrie et aménagement du territoire :

« I. - Industrie

« Industrie et aménagement du territoire :

« III. - Commerce et artisanat

« Art. 67 bis et 67 ter. - Supprimés. »

Il n'y a pas d'explications de vote.

M. Jacques Limouzy. Il y en a eu assez !

M. Guy Béche. Le groupe socialiste vote pour !

M. M. Alain Richard, rapporteur général. Cette explication se suffit à elle-même !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 1989, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	276
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1988 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1988.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, le processus que je viens de décrire est ici rigoureusement le même. Nous avons ajusté notre projet de loi de finances rectificative pour 1988 en seconde lecture avec quelques articles législatifs souvent très techniques qui ont été ajoutés après la première lecture au Sénat et que nous avons repris. Le Sénat, pour sa propre seconde lecture qui a eu lieu cet après-midi, a décidé d'adopter la question préalable, donc de persister dans sa différence marquée d'opinion avec nous.

De ce fait, le seul choix qui nous est ouvert, si nous voulons aboutir à une adoption rationnelle du projet de loi, est de reprendre, terme pour terme, notre texte adopté en seconde lecture hier soir. C'est ce que la commission vous propose, après sa délibération en début de soirée.

Là encore, des modifications significatives sont intervenues du fait de notre débat et de la prise en compte de positions pluralistes en première lecture. Le Sénat, suivant une méthode législative particulière, a adopté la plupart des articles, du collectif, sans modification ou avec quelques modifications que nous avons pu reprendre, et a rejeté ce projet de loi dans son ensemble. De fait, nous pouvons dire que la formule, c'est-à-dire le texte de seconde lecture à l'Assemblée, reprend des apports et des contributions des différents groupes ainsi, bien sûr, que les répercussions du travail de la commission, qui remercie l'Assemblée de son attention.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Monsieur le ministre chargé du budget, je voudrais seulement appeler votre attention sur un texte résultant d'un amendement gouvernemental qui concerne la transmission des entreprises et qui a trait à la réforme de l'article 223-B du code général des impôts.

En fait, le but est d'interdire la déduction des intérêts à une société qui aurait racheté les actions à ses propres actionnaires dans le cadre du régime de l'intégration fiscale mis en place au 1^{er} janvier 1988.

Ce projet de texte apparaît comme une atteinte au principe de notre démocratie. Il est en effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988 et tous les contribuables ayant réalisé des opérations de cette nature en vertu de la loi de finances en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988 se trouveraient rétroactivement en infraction.

Condamner quelqu'un au nom d'un texte qui n'existait pas au moment de l'infraction n'est pas l'apanage d'une démocratie. Ce texte me semble donc inopportun dans son principe même.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je répondrai plus complètement et directement à M. Chavanes, mais je l'ai déjà fait au Sénat en indiquant que j'accepterai *a posteriori* un certain nombre de régularisations. Monsieur Chavanes, je vous donnerai des précisions par écrit, si vous le voulez bien.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« PREMIÈRE PARTIE

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé, pour 1988, à 16,238 p. 100. »

« Art. 2. - Une somme de 100 millions de francs est affectée au budget général sur les bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, au titre de 1988. »

« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1988 sont fixés ainsi qu'il suit : » (1).

(1) Le texte de l'état A est le texte annexé à l'article 3 du projet de loi adopté sans modification.

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	48 056	Dépenses brutes	33 729	8 425	717	42 871		
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	10 085	Remboursements et dégrèvements d'impôts	10 085	-	-	10 085		
Ressources nettes	37 971	Dépenses nettes	23 644	8 425	717	32 766		
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»		
Budgets annexes								
Journaux officiels	10	»	10	10		
Légion d'honneur	1	»	1	1		
Monnaies et médailles	20	»	20	20		
Totaux des budgets annexes	31	-	31	31		
Totaux A	38 002	23 644	8 455	717	32 817		
Solde des opérations définitives (A)						+ 5 185
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes de prêts	394					511	
Comptes d'avances	-					5 000	
Totaux (B)	394					5 511	
Solde des opérations temporaires (B)						- 5 117
Solde général (A + B)						+ 68

« DEUXIÈME PARTIE

« MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

« I. - Budget général

« Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1988, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 36 462 051 892 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi » (1).

« Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1988, des autorisations de programmes et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 8 665 562 952 francs et de 8 749 827 952 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi » (2).

« Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 125 000 000 francs et de 1 669 700 000 francs. »

« Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 580 000 000 francs et de 334 000 000 francs. »

« II. - Budgets annexes

« Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant aux sommes totales de 14 550 000 francs et de 31 820 000 francs ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Joueurs officiels.....	«	10 000 000 F
Légion d'honneur.....	8 150 000 F	1 420 000 F
Monnaies et médailles.....	8 400 000 F	20 400 000 F
Totaux.....	14 550 000 F	31 820 000 F

« III. - Opérations à caractère temporaire

« Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1988, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5 000 000 000 francs. »

« Art. 10. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts pour 1988, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 321 400 000 francs. »

« B. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 11. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 88-754 du 10 juin 1988 et n° 88-936 du 29 septembre 1988. »

(1) Le texte de l'état B est le texte annexé à l'article 4 du projet de loi adopté sans modification.

(2) Le texte de l'état C est le texte annexé à l'article 5 du projet de loi adopté sans modification.

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 12. - I. - Le dernier alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Art. 12 bis. - L'article 223 B du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent directement ou indirectement ou à des sociétés que ces personnes contrôlent directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres. »

« La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatorze exercices suivants. Pour l'application de l'article 223-J, il n'est pas tenu compte des réintégrations prévues au présent alinéa. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

« - si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;

« - au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe ;

« - si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au sixième alinéa du présent article, et en vue de rétrocession. »

« Art. 13. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Par exception aux dispositions du présent alinéa, le déficit subi pendant un exercice peut, sur option de l'entreprise, être déduit du ou des bénéfices mentionnés ci-dessus avant l'amortissement de l'exercice ; cette dernière règle ne concerne pas les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans un groupe de sociétés défini à l'article 223-A. »

« Art. 14. - I. - Le 2^o de l'article 260 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services lorsque le preneur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'option ne peut être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole. »

« II. - Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

« Art. 14 bis. - Le premier alinéa du I de l'article 272 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables. »

« Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire. »

« Art. 14 ter. - I. - A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen

national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement concerné, sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« Lorsqu'au titre d'une année il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* précité, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

« Lorsqu'au titre d'une année le taux de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut pas être fait application des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe pendant les trois années suivantes.

« II. - A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation ne peut pas être réduit dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 1636 B *sexies* précité. Le deuxième alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable aux communes qui recourent aux dispositions du paragraphe I du présent article. »

« Art. 15. - Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

« Les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Pour le remboursement des versements indus effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumises aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts pour compenser les pertes de recettes découlant de l'article 1472 A *bis* du même code, il est procédé à un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991. »

« Art. 15 *bis*. - Pour les exonérations prévues à l'article 1465 du code général des impôts qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1989, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

« Cette délibération doit être prise avant le 20 janvier 1989 pour les exonérations qui prendront effet le 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 15 *ter*. - Au titre de 1989, le taux de la taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est fixé à 2,02 p. 100 pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux.

« Pour ces mêmes propriétés non bâties, la taxe prévue à l'article 1603 précité est supprimée à compter de 1990. »

« Art. 16. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1658 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. La publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1659 du code général des impôts, les mots : " par le préfet ou, en cas de délégation de la formalité d' homologation, par le directeur des services fiscaux " sont remplacés par les mots : " par l'autorité compétente pour les homologuer en application de l'article 1658 ".

« III. - Les rôles homologués avant la publication de la présente loi et jusqu'au 1^{er} mars 1989 par un fonctionnaire de la direction générale des impôts ayant au moins le grade de directeur divisionnaire sont réputés régulièrement homologués.

« IV. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 257 A ainsi rédigé :

« Art. L. 257 A. - Les avis de mises en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires et les mises en demeure peuvent être signées, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents de la recette ayant au moins le grade de contrôleur. »

« V. - Les avis de mises en recouvrement signés et rendus exécutoires et les mises en demeure signées antérieurement à la publication de la présente loi par les personnes visées à l'article L. 257 A du livre des procédures fiscales sont réputés réguliers. »

« Art. 16 *bis*. - Dans l'article 1840 G.A. du code général des impôts, le pourcentage : " 12 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 3 p. 100 ".

« Art. 17. - L'article 1125 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - Le dépôt d'actes et pièces nécessité par la reconstitution de la documentation hypothécaire détruite par un cas de force majeure est dispensé de tous droits, taxes et salaires. »

« Art. 17 *bis*. - I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes du département du Gard dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 7 octobre 1988 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues le 3 octobre 1988, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« II. - Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 4 octobre 1988 et le 1^{er} juillet 1989. »

« Art. 18. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les mots : " l'achat, par les consommateurs, " sont remplacés par les mots : " la livraison aux consommateurs ".

« II. - Dans le second alinéa du même paragraphe, le mot : " vendent " est remplacé par le mot : " livrent ". »

« Art. 19. - Dans le premier alinéa de l'article 349 du code général des impôts, le mot : " récipiends, " est supprimé. »

« Art. 20. - L'article L. 233-81 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public. »

« Art. 21. - L'article 266 *bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« Ce relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 100 francs. »

« Art. 21 *bis*. - Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède 50 francs. »

« Art. 21 *ter*. - A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent, après avis conforme de l'ordonnateur, recourir à la procédure de l'opposition administrative prévue par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur. »

« Art. 21 *quater*. - Les comptables publics disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables que pour les créances nées postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

« Art. 22. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1^o du 2 de l'article 298 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur imposable peut être révisée au cours du trimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur. »

« Art. 22 *bis*. - Le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord, elle peut être réduite en fonction du niveau des taxes équivalentes dans chacun des Etats concernés. »

« B. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 23. - A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

« Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 franc par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'I.N.A.O. »

« Art. 24. - I. - Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire.

« Le taux est fixé par décret dans la limite de 0,20 franc par kilogramme de viande nette. La collectivité territoriale vote, après avis de la commission consultative de l'abattoir, un taux complémentaire compris entre 0,05 franc et 0,20 franc.

« La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le préfet selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collectivités propriétaires versent tout ou partie du produit de cette taxe à un fonds spécial appelé « Fonds national des abattoirs », géré par le ministre de l'agriculture après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.

« II. - Toute personne qui fait abattre un animal en vue de la vente dans un abattoir public ou privé est redevable d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

« La taxe est également perçue à l'importation des viandes en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté européenne.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de la taxe, exprimé en francs par kilogramme de viande nette, est fixé pour chaque espèce et pour une année civile, à partir des prix directeurs en vigueur au 15 novembre de l'année précédente soit :

« 1. Pour les gros bovins, à 0,29 p. 100 du prix du poids net obtenu en affectant le prix directeur égal au prix d'orientation communautaire de campagne, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 p. 100 ;

« 2. Pour les veaux et bovins pesant moins de 220 kilogrammes, à 0,34 p. 100 du prix défini au I ;

« 3. Pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,24 p. 100 du prix défini au I ;

« 4. Pour les ovins, à 0,14 p. 100 du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande ovine, et pour les caprins à 0,13 p. 100 de ce même prix ;

« 5. Pour les porcs, à 0,47 p. 100 du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande porcine ;

« 6. Pour les volailles, à 0,14 p. 100 du prix directeur obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement, pour le poulet éviscéré avec abats.

« Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture, constate pour chaque année civile et par espèce :

« 1^o Les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre ;

« 2^o Le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges communautaires, et arrête le montant de la taxe.

« III. - L'article 36 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, le paragraphe I de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la loi n° 77-646 du 24 juin 1977, l'article 28 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, et l'article 5 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 1990. »

« Art. 25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autonomie financière est conférée aux établissements d'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, dépendant du ministère de l'éducation nationale, ainsi que les règles administratives et comptables afférentes à l'exercice de cette autonomie.

« La liste des établissements concernés est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

« Art. 26. - Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées et au contrôle financier, ne sont pas applicables à la gestion des crédits du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président du comité national d'évaluation est ordonnateur des dépenses. Il présente des comptes du comité au contrôle de la Cour des comptes. »

« Art. 27. - Pour alimenter le fonds prévu à l'article L. 431-14 du code des assurances, il est prélevé, à titre exceptionnel, sur les entreprises d'assurances qui assurent les risques de la construction une somme égale au reliquat au 31 décembre 1988 des provisions qu'elles ont constituées pour le règlement des sinistres déclarés avant le 1^{er} janvier 1983, augmentées de leurs produits tels qu'ils sont définis par les conventions conclues antérieurement à la publication de la présente loi en application de l'article L. 431-14 précité du code des assurances.

« En contrepartie, le fonds prend en charge le règlement des sinistres correspondants, non réglés au 31 décembre 1988. »

« Art. 28. - Le fonds d'intervention sidérurgique, régi par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) et le décret n° 83-394 du 18 mai 1983, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1989. Ses droits et obligations sont transférés à l'Etat. »

« Art. 29. - Dans la limite de 1 250 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article 1^{er} de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis. »

« Art. 30. - Les dispositions du décret n° 88-684 du 7 mai 1988 établissant une taxe parafiscale sur les produits de fonderie sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« Art. 31. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la

taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.

« II. - Demeure applicable en 1986, 1987 et 1988 sans modification, le taux sur la base duquel ont été calculées les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au bénéfice des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976).

« III. - Dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, entraînent le remboursement de ce versement.

« Cette disposition est applicable aux cessions à compter du 1^{er} janvier 1988.

« IV. - Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Pour les exercices 1986 et 1987, toutes les subventions spécifiques de l'Etat sont déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds. »

« Art. 32. - A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 61 modifié de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), et après les mots : " la contribution de l'Etat ", sont insérés les mots : " , le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ". »

« Art. 33. - La loi n° 172 du 25 mars 1943 modifié portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz est abrogée. »

« Art. 34. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versements exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,2 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

« Art. 34 bis A. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-61 du code des communes, le taux : " 1,50 p. 100 " est remplacé par le taux : " 1,75 p. 100 ". »

« Art. 34 bis. - Est validée la perception du versement-transport au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique de transports urbains de l'agglomération de Bourges, réalisée du 1^{er} mars 1983 au 8 décembre 1987. »

« Art. 35. - Dans l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, la somme de : " 1 300 francs " est remplacée par la somme de : " 1 600 francs ". »

« Art. 36. - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte, après achèvement de l'ensemble des opérations en cause, de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consentis par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique. »

« Art. 37. - La redevance d'exploitation annuelle versée par la Caisse centrale de crédit coopératif en application de l'article 15 de la loi portant règlement du budget de 1975 (n° 77-1397 du 21 décembre 1977) est supprimée. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1988, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste.

M. Guy Bâche. Le groupe socialiste vote pour.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat n'ayant pas achevé l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur l'adaptation de l'exploitation agricole, nous allons suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe ainsi l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la journée du jeudi 22 décembre 1988.

« A zéro heure :

« Texte de la commission mixte paritaire sur l'adaptation de l'exploitation agricole ;

« Lecture définitive du projet sur les procédures de vote et le fonctionnement des conseils municipaux.

« A dix heures :

« Deuxième lecture du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat et à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

« A dix-sept heures :

« Eventuellement, dernière lecture de ce projet de loi.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

M. le président. Compte tenu de l'heure, en application de l'article 28 de la Constitution, je vais prononcer la clôture de la première session ordinaire de 1988-1989.

Je rappelle qu'il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité sur le vote du projet sur la liberté de communication, cette session extraordinaire permettra l'application des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

La première session ordinaire de 1988-1989 est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 22 décembre 1988.)

GROUPE COMMUNISTE (24 membres au lieu de 23)

Ajouter le nom de M. Roger Gouhier.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (14 au lieu de 15)

Supprimer le nom de M. Roger Gouhier.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT, À LA COMPOSITION PARITAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX À TEMPS NON COMPLET

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 décembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires : MM. Michel Sapin, Jean-Claude Peyronnet, Pierre Tabanou, Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Jean Tiberi, Pascal Clément. *Membres suppléants* : MM. François Colcombet, Michel Fromet, Marc Dolez, Jacques Bruhnes, Francis Delattre, Mme Nicole Catala, M. Jean-Jacques Hyest.

Sénateurs

Membres titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hœffel, Paul Girod, Christian Bonnet, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. *Membres suppléants* : MM. Guy Allouche, Raynond Bouvier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Graziani, Charles Jolibois, Roger Romani, Marcel Rudloff.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

À l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Peyronnet.

Au Sénat : M. Daniel Hœffel.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSIONS DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Marc Dolez a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 428).

M. Jean-Jacques Hyest a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des buisiais de justice (n° 429).

M. François Colcombet a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 471).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de Mme Martine Daugreilh, tendant à modifier les articles 10, 11 et 72 de la Constitution afin d'instituer le référendum d'initiative populaire (n° 29).

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de MM. Michel Pelchat et Ladislas Poniatowski, tendant à accorder le droit de vote pour les élections municipales aux citoyens des Etats membres de la Communauté économique européenne (n° 415).

Mme Nicole Catala a été nommée rapporteur de la proposition de loi organique de M. Lucien Richard, tendant à compléter l'article L.O. 176-1 du code électoral relatif au remplacement des députés (n° 352).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Boutin, tendant à instituer une déclaration prénatale de consentement à l'adoption (n° 11).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Boutin, tendant à faire disparaître la discrimination dans le remboursement des frais électoraux des candidats aux élections municipales des petites communes (n° 12).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Boutin et plusieurs de ses collègues, tendant à combattre l'alcoolisme au volant par l'augmentation des primes d'assurance (n° 13).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Boutin, relative à la dignité de la femme (n° 21).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Boutin, tendant à améliorer l'information des conseillers municipaux (n° 22).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Boutin, relative à la domiciliation des entreprises (n° 23).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à instituer une délégation parlementaire pour établir le bilan des suites données aux propositions du Médiateur (n° 253).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, relative aux conditions de création et de modification des limites des cantons (n° 255).

M. Emmanuel Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emmanuel Aubert, relative à l'exonération des charges incombant à un copropriétaire à l'occasion d'un procès l'opposant à la copropriété (n° 272).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Bayard, tendant au rétablissement de la peine de mort dans un certain nombre de cas absolument odieux (n° 307).

Mme Nicole Catala a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Ligot, tendant à étendre le code du travail aux agents contractuels de la fonction publique (n° 317).

M. Henri Cuq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Joneman, tendant à renforcer la lutte contre la toxicomanie en augmentant les peines encourues par les usagers et les trafiquants de stupéfiants (n° 328).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 330).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier, tendant à compléter l'article 332 du code pénal relatif au viol (n° 333).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer, tendant à interdire, dans les communes de moins de 3 500 habitants, à une personne d'être candidate sur plusieurs listes lors des élections municipales (n° 338).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Uerberschlag, tendant à rendre obligatoire les déclarations de candidature aux élections municipales dans toutes les communes (n° 344).

M. Patrick Devedjian a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à modifier les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers régionaux (n° 369).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, tendant à démocratiser le contrôle des citoyens sur les opérations de vote (n° 372).

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier tendant à renforcer la répression de l'exercice des commerces non autorisés dans l'enceinte du chemin de fer et ses dépendances (n° 379).

M. Francis Delattre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Yves Haby tendant, en cas de référendum, à comptabiliser les bulletins blancs dans les suffrages exprimés (n° 380).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Raynal tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, afin de permettre aux prestataires d'un contrat d'entraide agricole de se prévaloir, dans certaines conditions, des règles de la responsabilité quasi délictuelle (n° 383).

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Valéry Giscard d'Estaing et plusieurs de ses collègues, tendant au regroupement des dates des élections locales tous les trois ans (n° 385).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Lombard et plusieurs de ses collègues, relative à la fonction publique territoriale (n° 387).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Goldberg et plusieurs de ses collègues, relative au statut des élus municipaux, départementaux et régionaux et à la démocratisation de ces fonctions électives (n° 388).

M. Didier Migaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marie Le Guen et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger une disposition de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 389).

M. Francis Delattre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Louis de Broissia, Alain Jonemann et Eric Dolige tendant à compléter le code électoral, en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul des suffrages exprimés et de la majorité absolue (n° 390).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues, modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux (n° 395).

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Legras et plusieurs de ses collègues, tendant à mieux préserver les droits du créancier chirographaire antérieurs au jugement d'ouverture, en cas de liquidation judiciaire (n° 396).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur (n° 400).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Francis Geng et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission de contrôle sur la mise

en œuvre de la loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 (n° 364).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Marcelin Berthelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à permettre aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centre des postes et télécommunications d'accéder à la propriété d'une résidence principale et à exclure le logement de fonction des barèmes d'imposition (n° 76).

M. Pierre Micaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi relative au développement de l'économie touristique à partir des communes touristiques et des stations classées (n° 123).

M. Jean-Michel Couve a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à améliorer le régime des ventes en soldes dans les communes touristiques (n° 125).

M. Léonce Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la signalisation de l'abandon, par leurs occupants, des véhicules accidentés (n° 259).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à assurer la rénovation des cités de l'habitat minier du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (n° 313).

M. André Duroméa a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à abroger la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (n° 316).

M. François Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 327).

M. André Duroméa a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à instituer le droit au logement et à définir les modalités de sa mise en œuvre concrète (n° 329).

M. Alain Fort a été nommé rapporteur de la proposition de loi relative à l'appellation d'origine contrôlée « olives de Nyons » ou « olives noires de Nyons » et « huile d'olives de Nyons » (n° 343).

M. Patrick Ollier a été nommé rapporteur de la proposition de loi relative à la dépose par aéronefs de passagers à des fins de loisirs aux sommets et aux cols de haute montagne (n° 398).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 21 décembre 1988

SCRUTIN (N° 85)

*sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1989
(lecture définitive).*

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	543
Majorité absolue	272

Pour l'adoption	276
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 272.

Non-votant : 1. - M. Louis Mexandeau.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - M. Etienne Pinte.

Groupe U.D.F. (85) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 40.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Abstentions volontaires : 24.

Non-inscrits (15) :

Pour : 4. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Emile Vermandon et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - MM. Richard Cazenave, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Christian Spiller et André Thies Ah Koo.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Roger Gouhler, Elie Hoaran, Alexis Pota et Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevab-Pauf
Jean-Marie Alain
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilia
Jean Anroez
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bocky
Jean-Pierre Bommier
Jean-Pierre Baudryck

Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardis
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Baudinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauville
Guy Bêche
Jacques Beq
Roland Beix
André Belle

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
André Bellocquet
Michel Bégovoy
Pierre Bernad
Michel Bernon
Louis Besnon
André Billardon
Bernard Blouin
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet

Augustin Benrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boscheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Brulac
Pierre Brusa
Mme Frédérique
Breda
Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capot
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chateguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffiaeu
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defoutaine
Marcel Dehouz
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchède
Jacques Delby
Albert Dewers
Bernard Desrozier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demele
Michel Destot
Paul Dhailie
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez

Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droulo
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galis
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garroute
Jean-Yves Gatesud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Henu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Géard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert

Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavèdrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Leontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemson
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgroux
Maurice
Louis-Joseph-Dogut
Jean-Pierre Luppil
Bernard Madrelle
Jacques Mahéan
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Mountchermont
Mme Christiane Mora
Bernard Nuyral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet

Christian Pierret
Yves Pilllet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgeant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimmerlx
Roger Rimchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Mechert
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumède
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwlat
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Suhlet

Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tebano
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacaat
Daniel Vaillant
Michel Vazelle
Emile Vernaudoa
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Jacques Jegou
Alain Joneanna
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Losquet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujoudan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan

Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Migon
Charles Millon
Charles Miozoc
N. e Louise Moreau
Aubin Moyne-Bremond
Maurice
Néaou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccot
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perbes
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
delle Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Ladislas Poslatowski
Bernard Posa
Robert Poujade
Jean-Luc P.uel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Gilles de Robies
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblain
André Rozi
José Rozi
André Roussicot
Jean Keyser
Antoine Rufesacht
Francis Salat-Elhier
Rudy Salles
André Samiani
Nicolas Sarkoy
Mme Suzanne
Saurigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Christian Spiller
Bernard Staal
Martial Taougeard
Paul-Louis Tessillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tombon
Georges Tranchant
Jean Uebersachlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulé
Robert-André Vivien
Michel Volain
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphonso
René André
Philippe Amberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barthe
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudla
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birroux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallit
Robert Cazalet
Richard Casseave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard

Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroplla
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Fauti Chollet
Pascal Clément
Michel Colatlat
Daniel Colla
Louis Colombeau
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussais
Jean-Michel Couve
René Couvelahes
Jean-Yves Coann
Henri Cuq
Jean-Marie Dalllet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalaine
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslaur
Xavier Declau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Claude Dhinais
Willy Dilméglio
Eric Dollgé
Jacques Domianat
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Duraud
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroli

Jean Falala
Hubert Felco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre
François Filloa
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwies
Edmond Gerver
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Coulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Housault
Jean-Jacques Hyst
Michel Jachauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste

Se sont abstenus volontairement

MM.

Gustave Ansart
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brand
Jacques Brunhes
André Duromé
Jean-Claude Gayssoit
Pierre Goldberg
Roger Gouhier

Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoaran
Mme Muguet
Jacquelat
André Lajolale
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montlarget
Ernest Moutoumany
Louis Pierma
Alexis Pota
Jacques Rimbault
Maurice Sergheraert
Jean Tardito
Fabien Théminé
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part:

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part:

MM. Louis Mexandeau et Etienne Pinte.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Louis Mexandeau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Etienne Pinte, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	062	
33	Questions..... 1 an	100	064	
05	Table compte rendu.....	02	06	
03	Table questions.....	02	06	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	00	036	
35	Questions..... 1 an	00	040	
05	Table compte rendu.....	02	01	
05	Table questions.....	02	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	002	004	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	070	1536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-08
 TELEX : 291176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)